



PROGRESSIVE **ALLIANCE**  
**ALLIANCE** PROGRESSISTE

**ALIANZA**  
PROGRESISTA

[www.progressive-alliance.info](http://www.progressive-alliance.info)

## Règlement des élections

### Convention de l'Alliance progressiste 2024

*Projet en date de juin 2024*

*Basé sur les règles de la Convention de novembre 2019*

1. Les délégués de tous les membres et organisations associées de l'Alliance progressiste ont **le droit de vote**.
2. Le Comité directeur constitue un **quorum** à condition qu'il ait été convoqué conformément aux règles avec un préavis d'au moins quatre semaines.
3. Sauf indication contraire dans les principes directeurs de l'Alliance progressiste, les **décisions du** comité directeur sont prises à la **majorité simple**.
4. Par principe, tous les **votes** ont lieu au scrutin public par présentation des cartes de vote.
5. Par principe, le Comité **directeur** élit les membres du **Bureau** au scrutin secret.
6. Jusqu'à **40 membres** peuvent être élus pour siéger au conseil. Chaque parti/organisation a le droit de présenter des **candidatures comprenant au moins une femme**.



7. Les membres du conseil d'administration sont élus au cours d'un **processus électoral de liste** sur la base d'une majorité relative des votes valides exprimés.
8. Le nombre maximum de candidats pouvant être élus au cours du processus d'élection par liste est égal au nombre maximum de postes disponibles (40).
9. Par principe, le conseil d'administration élit la **coordinatrice/le coordinateur** et le **commissaire aux comptes** au scrutin secret.
10. La Coordinatrice/le coordinateur et le Commissaire aux comptes sont élus au **scrutin uninominal** à la majorité des suffrages valablement exprimés.
11. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un second tour de scrutin. Si le second tour de scrutin aboutit à nouveau à une parité de voix, une décision est prise par tirage au sort.
12. Deux délégués pour la **Commission de vérification des pouvoirs et des scrutateurs** seront désignés par le Comité directeur et le Bureau au scrutin secret.
13. Tout bulletin de vote qui n'indique pas sans équivoque les souhaits de vote de l'électeur sera déclaré nul. Si des tampons de contrôle sont utilisés, seuls les bulletins portant le bon tampon de contrôle sont valables.